

Gouvernement du Québec

### Décret 504-98, 8 avril 1998

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

#### Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'article 91 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) prévoit que les frais de crédit, dans les contrats de crédits conclus entre un commerçant et un consommateur, doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) édicte notamment les règles de calcul applicables aux contrats de crédit variable;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'un des éléments de la méthode de calcul relative aux frais de crédit dans les contrats de crédit variable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18), un projet de Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, dont le texte est annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### Règlement modifiant le règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur\*

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. e)

**1.** L'article 55 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « avance en argent » par le mot « transaction ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 56.

**3.** L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « autre qu'une avance en argent, portée au débit du même compte à la fin d'une période, ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29861

Gouvernement du Québec

### Décret 505-98, 8 avril 1998

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers  
(L.R.Q., c. U-1.1)

#### Produits pétroliers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les classes de produits pétroliers et les normes de qualité des produits pétroliers aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 décembre 1997, avec avis qu'il pourrait

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1) ont été apportées par le décret 712-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2413). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1997.